



Saint-Denis, le 28 novembre 2023

**Arrêté n°2023-2558/SG/SCOPP/BCPE  
portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société «VIDANGE AUSTRAL»  
réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage  
dans les stations de traitement des eaux usées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6, R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2110/SG/SCOPP/BCPE du 2 octobre 2023 portant suspension de l'activité du camion immatriculé « GD-036-WT » dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'agrément de la société « VIDANGE AUSTRAL » réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage dans les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** les photos du kilométrage du camion immatriculé « GD-036-WT », les 12 octobre et 12 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le gérant de la société « VIDANGE AUSTRAL » a respecté de manière satisfaisante le délai d'un mois d'immobilisation de son camion immatriculé « GD-036-WT » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **1 Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023 susvisé, imposant à la société « VIDANGE AUSTRAL », l'immobilisation de son camion immatriculé « GD-036-WT », est abrogé.

### **2 Voies et délais de recours**

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### **3 Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la société "VIDANGE AUSTRAL" et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **4 Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, les présidents de la CINOR, de la CASUD, du TCO, de la CIVIS et de la CIREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Lenoble